

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Viry, Mme Gruet, M. Kamardine, M. Gosselin, M. Forissier,
M. Ray et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 225-105 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le ou les actionnaires ayant demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution bénéficient du droit de présenter leur demande lors de l'assemblée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la démocratie actionnariale en consacrant un droit d'expression pour le ou les actionnaires ayant rempli les conditions pour inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point ou une résolution. En effet, si la dématérialisation de certaines réunions peut parfois faciliter les échanges, le risque que les actionnaires ne puissent s'exprimer dans de telles conditions, contrairement à la façon dont ils peuvent le faire lors des réunions physiques, est plus grand. Cet amendement vise donc à préserver l'intérêt des actionnaires d'avoir la garantie d'un débat éclairé et serein face à la numérisation progressive des assemblées générales d'actionnaires.

Cet amendement a été travaillé avec Aéma groupe en lien avec le Forum pour l'Investissement Responsable.